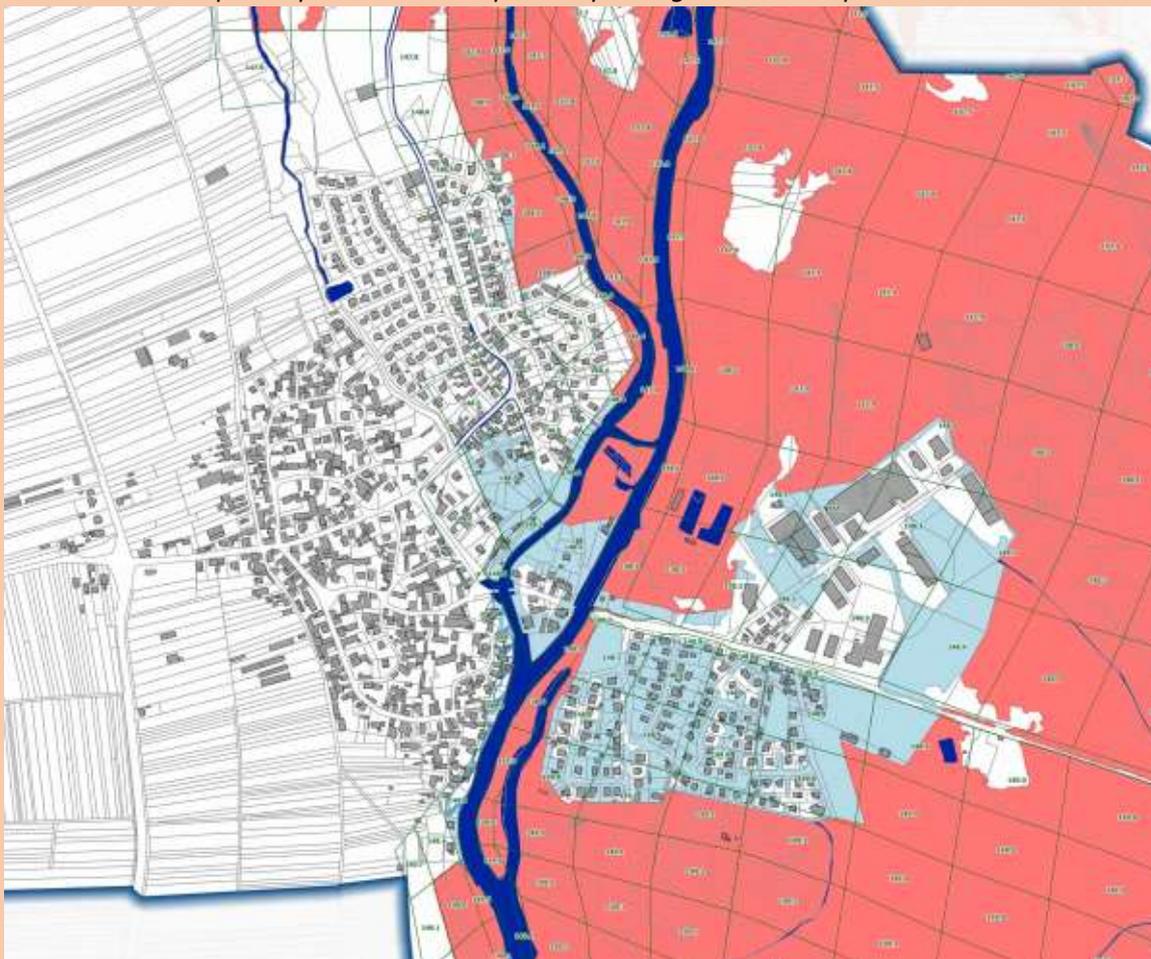


# Si vous êtes localisés en zone PPRI – Plan de Prévention des Risques d’Inondation

**Des règles supplémentaires s’appliquent**, liées à ces risques particuliers, **décrites dans le règlement du PPRI de L’Ill.**

Ce PPRI est élaboré par l’Etat, et est applicable à la commune de Nordhouse, dans certain quartiers schématisés ci-dessous **en zone bleu clair**. Son objectif est d’interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie (zone rouge), et de les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d’écoulement des cours d’eau et les champs d’expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.



Il est annexé à l’Arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 30/01/2020. **Vous pouvez consulter la version complète** sur <https://www.nordhouse.fr/demarches-administratives/urbanisme> pour plus de précisions.

**Si vous souhaitez connaître avec précisions la CPHE – Cote des Plus Hautes Eaux, vous pouvez consulter la DDT – Direction Départementale du Territoire, service Aménagement durable des Territoires, Pôle Prévention des risques. Pour Nordhouse, cette cote est fixée à 148,8 m.**

Pour connaître la cote du **niveau du terrain** le plus proche de votre habitation, vous devez consulter **le plan d’assainissement de votre rue**, et plus particulièrement le **regard d’assainissement situé à proximité de votre adresse** : la cote est fixée pour chaque regard. **Ce plan est consultable sur le site de la mairie.**

**Les règles rappelées ci-après sont extraites du PPRI et s'appliquent à la zone BLEU CLAIR. Elles doivent être respectées pour toute demande de DP (déclaration préalable en vue de construction ou travaux non soumis à un permis de construire) ou PC (permis de construire).**

### **Abris de jardin :**

**Rappel (extrait du PPRI) :**

*Les constructions ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE+0,30m , ou être ouvertes sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.*

➔ Joindre une note détaillée faisant apparaître les matériaux utilisés, hauteur, largeur, longueur et épaisseur, couleur, distance d'implantation par rapport aux limites de propriété, et toutes les cotes nécessaires pour démontrer que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

### **Piscines :**

**Rappel (extrait du PPRI) :**

Les piscines enterrées doivent être entourées de barrières périphériques d'une hauteur minimale de 1,10m. Si la différence entre la CPHE et le terrain aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières seront munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE+1 m.

➔ Joindre une note détaillée faisant apparaître les matériaux utilisés, hauteur, largeur, longueur et profondeur, couleur, distance d'implantation par rapport aux limites de propriété, et toutes les cotes nécessaires pour démontrer que les prescriptions ci-dessus sont respectées.

### **Clôtures :**

**Rappel (extrait du PPRI) :**

- Pas de clôtures pleines en dessous de la CPHE+0,30m
- Pas de muret (sauf si existant) en dessous de la CPHE+0,30m

**Mais si un soubassement/muret est existant il peut être conservé, cela doit être précisé dans le descriptif du projet**

Aucun soubassement neuf plein n'est autorisé dans le projet : il peut être accepté si des ouvertures régulières sont prévues en dessous de la CPHE.

**Le dispositif d'écoulement des eaux envisagé doit être présenté avec toutes les cotes nécessaires pour démontrer que l'écoulement des eaux est possible:** espacement dégressif entre les lattes par exemple jusqu'à la limites de la CPHE, ou ouverture(s) en zone basse en dessous de la CPHE, ...

➔ Joindre une note détaillée faisant apparaître les matériaux utilisés, hauteur, largeur, longueur et épaisseur, couleur et toutes les cotes nécessaires pour démontrer que les prescriptions ci-dessus sont respectées (DP11 ou équivalent).

### **Extension (habitation, garage, vérandas, ...) :**

**Rappel (extrait du PPRI) : La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments doit être fixée à un niveau supérieur ou égale à la CPHE+0,30m.**

*Cette prescription ne s'applique pas :*

- aux bâtiments de moins de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol sous réservé qu'ils n'abritent pas de locaux de sommeil,
- aux locaux à usage exclusif de stationnement de bicyclettes.

➔ Joindre une note détaillée faisant apparaître les matériaux utilisés, hauteur, largeur, longueur et épaisseur, couleur, pente de toit et toutes les cotes nécessaires pour démontrer que les prescriptions ci-dessus sont respectées (DP11 ou équivalent).